191488 - Il prononce un mot exprimant la mécréance alors qu'il est sous l'emprise de la drogue

La question

Comment juger celui qui prononce un mot exprimant la mécréance alors qu'il est sous l'influence de la drogue? Doit il professer les Deux Attestations de la foi de nouveau? Qu'en serait il s'il répudiait sa femme dans le même état c'est à dire sous l'influence de la drogue? Faudrait il rétablir le mariage? Cela s'est passé il y a deux mois. Quelle orientation donnez vous?

La réponse détaillée

Premièrement, nul doute quel'usage de la drogue fait partie des péchés majeurs en raison de ce qu'il en résulte en termes de détérioration (des mœurs), d'agressions et de maux. C'est ce qui fit dire à Outhmane ibn Affan (P.A.a): **« Evitez le vin car il est la mère des vices.»** (Rapporté par an-Nassai,5666) et jugé authentique par al-Albani.

Le terme khamr désigne tout ce qui rend ivre, qu'il s'agisse d'une boisson alcoolisée, d'une drogue ou d'autres.

Deuxièmement, quand quelqu'un se drogue, ou bien il perd totalement ses facultés mentales ou bien il demeure conscient de la portée de ses propos. Dans ce dernier cas, s'il prononce des propos impliquant la mécréance ou répudie sa femme, on le prend au mot puisqu'il est jugé responsable, étant donné qu'il reste conscient de ce qu'il dit et fait. S'il n'est pas du tout conscient des implications de ses propos et n'entend pas ce qu'il dit mais délire sous l'emprise de l'ivresse, dans ce cas ses propos impliquant la mécréance ne comptent pas. Il en est de même de la répudiation qu'il prononce.

Cheikh al-Islam, Ibn Taymiyyah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Sila perte des facultés mentale résulte d'un acte interdit, l'ivre n'est pas excusé, même si on ne le juge pas mécréant, selon le plus juste des deux avis exprimés sur la question.»** Extrait de Madjmou' al-fatawa (10/60).

Ibn al-Quayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Celui qui réfléchit bien sur les tenants et les aboutissantsde la Charia se rend compte clairement que le Législateur juge nul tout mot qu'on prononce sans en entendre le sens. C'est comme ce qui s'échappe involontairement du dormeur, de l'oublieux, de l'ivre, de celui est sous contrainte et celui qui se trompe par excès de joie, de colère ou en raison d'une maladie et consorts.»** Extrait de Alaam al-mouwaqqiin (3/78).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Aucun compte n'est tenu des délires d'un ivre; que cela le concerne personnellement ou concerne autrui. Ses actes sont assimilables à celui d'une personne qui agit par erreur. On le tient responsable de tout acte qui, fait par erreur, entrainerait la responsabilité de son auteur , à moins qu'on sache qu'il s'est rendu ivre pour pouvoir commettre un acte interdit. Car dans ce cas, on le traite comme une personne non ivre et le prend pour responsable de ce qu'il fait.»** Extrait de ach-charh al-moumt'i (14/444).

Troisièmement, celui dont l'apostat est avéré à la suite d'un acte ou d'une parole non dictés sous la contrainte ni dit ou fait par erreur mais en pleine jouissance de ses facultés mentales, si celui-là veut retour à l'islam, il doit prononcer les deux témoignages, prend un bain rituel, sollicite le pardon d'Allah et se hâte à faire de bonnes œuvres. Se référer à la réponse donnée à la question n° 7057 et à la question n° 93027 .

Allah le sait mieux.